



Ville de Saint-Leu

Note sur le cadre législatif et réglementaire de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu

1. Fondement juridique général de l'enquête publique

L'enquête publique constitue une procédure de **participation du public** aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, prévue par le **Code de l'environnement**.

Elle est régie par les dispositions :

- des articles **L.123-1 à L.123-19** et **R.123-1 à R.123-27** du **Code de l'environnement**.

Ces textes définissent :

- les **objectifs** de l'enquête publique (information et participation du public, recueil des observations, transparence de la décision) ;
- les **modalités d'organisation** (désignation du commissaire enquêteur, publicité, tenue d'un registre, durée, clôture, rapport et conclusions) ;
- les **garanties procédurales** assurant la validité juridique de la procédure.

2. Application de l'enquête publique à la révision d'un Plan Local d'Urbanisme

L'enquête publique s'applique de plein droit aux procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme, dont le PLU.

Les textes du **Code de l'urbanisme** qui la rendent obligatoire sont les suivants :

- **Article L.153-19 :**

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou par le conseil municipal est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

- **Article L.153-20 :**

« À l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant compétent. »

- **Articles R.153-13 à R.153-16 :**

précisent les **modalités pratiques** de l'enquête publique (contenu du dossier, publicité, organisation, rapport du commissaire enquêteur, etc.).

3. Désignation et rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

- Le **commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête)** est désigné(e) par le **président du tribunal administratif** (article L.123-4 du Code de l'environnement).
- Il est chargé :
 - d'**assurer le bon déroulement de l'enquête** ;
 - de **recevoir et examiner les observations du public** ;
 - de **rédiger un rapport** et de **formuler ses conclusions motivées**, indiquant si elles sont favorables ou non au projet (articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement).

4. Modalités de participation du public

Le public peut participer :

- en consultant le **dossier d'enquête** (en mairie et en ligne via le registre dématérialisé) ;
- en consignnant ses **observations** sur le **registre papier ou numérique**, ou en les adressant par courrier ou courriel au commissaire enquêteur (articles L.123-10, R.123-8 et R.123-9 du Code de l'environnement).

La **durée de l'enquête** ne peut être inférieure à **30 jours** pour un plan local d'urbanisme (article R.123-6).

5. Suites de l'enquête publique

À l'issue de la période d'enquête :

- le commissaire enquêteur **clôt le registre**, dresse le **procès-verbal de synthèse** et établit le **rapport et les conclusions** dans un délai d'un mois (articles R.123-18 et R.123-19) ;
- ces documents sont **transmis à l'autorité compétente** et **mis à la disposition du public** pendant un an (article R.123-21) ;
- l'autorité compétente peut alors **approuver le PLU**, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations recueillis (article L.153-20 du Code de l'urbanisme).

6. Textes de référence principaux

Code de l'environnement

- Articles **L.123-1 à L.123-19** : principes et procédure de l'enquête publique.
- Articles **R.123-1 à R.123-27** : dispositions réglementaires détaillées (publicité, tenue du registre, rapport, etc.).

Code de l'urbanisme

- Articles **L.153-19 à L.153-23** : enquête publique pour le PLU.
- Articles **R.153-13 à R.153-16** : modalités d'organisation.
- Articles **L.153-1 à L.153-22** : procédure générale d'élaboration, de modification et de révision du PLU.

7. Objet de la présente note

La présente note a pour objet de rappeler le cadre législatif et réglementaire applicable à l'enquête publique organisée dans le cadre de la **révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Leu**, afin de garantir la conformité de la procédure et l'information complète du public.